

**Commission permanente sur l'examen des contrats**

**Rapport d'examen de la conformité du processus  
d'octroi de contrat**

**Mandat SMCE121009002**

**Accorder cinq contrats de gré à gré à Allstream, Bell Canada, Gaz Métro, Hydro-Québec et Telus pour réaliser des travaux sur leur réseau d'utilités publiques respectif dans le cadre des travaux municipaux requis en vue de la réalisation du Projet Bonaventure (phase 1) - Dépense maximale de 5 662 519 \$, taxes incluses.**

Rapport déposé au conseil d'agglomération  
Le 21 juin 2012

## Direction générale

Direction du greffe  
Division des élections et du soutien aux commissions  
275, rue Notre-Dame Est, bureau R-134  
Montréal (Québec) H2Y 1C6

### La commission :

#### Président

*M. Laurent Blanchard*  
Arrondissement de Mercier-Hochelaga-  
Maisonneuve

#### Vice-présidents

*M. Patrick Martin*  
Ville de Westmount

*M. Lionel Perez*  
Arrondissement de  
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

#### Membres

*M. Daniel Bélanger*  
Arrondissement du Sud-Ouest

*Mme Dida Berku*  
Ville de Côte-St-Luc

*M. Christian G. Dubois*  
Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro

*M. Marc-André Gadoury*  
Arrondissement de Rosemont – La Petite-  
Patrie

*Mme Ginette Marotte*  
Arrondissement de Verdun

*Mme Marie Potvin*  
Arrondissement d'Outremont

*Mme Lise Poulin*  
Arrondissement de Lachine

*M. Gaëtan Primeau*  
Arrondissement de Mercier-Hochelaga-  
Maisonneuve

Montréal, le 6 juin 2012

M. Gérald Tremblay  
Maire de Montréal  
Membres du conseil d'agglomération  
Hôtel de ville de Montréal  
275, rue Notre-Dame Est  
Bureau 1.113  
Montréal (Québec) H2Y 1C6

Mesdames,  
Messieurs,

Conformément à la résolution au mandat SMCE121009002, nous avons l'honneur de déposer, au nom de la Commission permanente sur l'examen des contrats, le rapport de la commission concernant l'octroi cinq contrats de gré à gré à Allstream, Bell Canada, Gaz Métro, Hydro-Québec et Telus pour réaliser des travaux sur leur réseau d'utilités publiques respectif dans le cadre des travaux municipaux requis en vue de la réalisation du Projet Bonaventure (phase 1) - Dépense maximale de 5 662 519 \$, taxes incluses.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**(ORIGINAL SIGNÉ)**

---

Laurent Blanchard  
Président

**(ORIGINAL SIGNÉ)**

---

Pierre G. Laporte  
Secrétaire recherchiste

## TABLE DES MATIÈRES

---

Introduction .....	4
Critères d'examen .....	4
Mandat SMCE121009002.....	5
Conclusion .....	6

## **Introduction**

La Commission permanente sur l'examen des contrats s'assure de la conformité du processus d'appel d'offres à l'égard des contrats qui lui sont soumis et en fait état aux instances compétentes, avant l'octroi. Cette commission peut également proposer, le cas échéant, des améliorations au processus.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont prévues dans le *Règlement sur la Commission municipale sur l'examen des contrats* (11-007) et le *Règlement sur la Commission d'agglomération sur l'examen des contrats* (RCG 11-008). Compte tenu du caractère confidentiel et stratégique des informations contenues dans une soumission, chaque membre de la commission est tenu au respect de la plus stricte confidentialité à l'égard des informations reçues dans le cadre de l'examen d'un dossier. L'accès aux travaux de la commission est également limité aux personnes concernées pour le traitement du dossier visé.

La commission procède périodiquement à une révision des critères d'examen et dresse annuellement un bilan de ses activités.

Le rapport de la commission est considéré comme étant une partie intégrante du dossier décisionnel et du mandat desquels il découle et ce, conformément aux articles 2 du *Règlement sur la Commission municipale sur l'examen des contrats* et du *Règlement sur la Commission d'agglomération sur l'examen des contrats*.

## **Critères d'examen et modalités de fonctionnement**

Les contrats examinés par la commission doivent répondre à certains critères fixés par les conseils. Ceux-ci ont fait l'objet de résolutions du conseil municipal (CM11 0202) et du conseil d'agglomération (CG11 0082).

Les contrats répondant à l'un ou l'autre des critères suivants font ainsi l'objet d'un examen de la conformité du processus d'appel d'offres :

1. Contrat de plus de 10 M\$
2. Contrat de biens et services ou contrat d'exécution de travaux d'une valeur de plus de 2 M\$ ou contrat de services professionnels de plus de 1 M\$ et répondant à l'une des conditions suivantes :
  - Une seule soumission conforme reçue suite à un appel d'offres;
  - Aucun appel d'offres effectué, le fournisseur étant considéré unique en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes;
  - Contrat accordé à un consortium;
  - Écart de prix de plus de 20 % entre l'adjudicataire et le deuxième plus bas soumissionnaire conforme ou celui ayant obtenu la deuxième meilleure note totale suite à l'utilisation d'une grille d'évaluation;
  - Écart de plus de 20 % entre l'estimation interne effectuée pendant le processus d'appel d'offres et la soumission de l'adjudicataire;

- L'adjudicataire en est à son troisième octroi de contrat consécutif pour un contrat récurrent;
  - Une transaction conclue de gré à gré à un montant différent de la juste valeur marchande.
3. Contrat que le comité exécutif ou un conseil d'arrondissement juge nécessaire de soumettre à la commission.

### **SMCE121009002**

**Accorder cinq contrats de gré à gré à Allstream, Bell Canada, Gaz Métro, Hydro-Québec et Telus pour réaliser des travaux sur leur réseau d'utilités publiques respectif dans le cadre des travaux municipaux requis en vue de la réalisation du Projet Bonaventure (phase 1) - Dépense maximale de 5 662 519 \$, taxes incluses.**

À sa séance du 16 mai 2012, le comité exécutif a mandaté la Commission permanente sur l'examen des contrats d'étudier le dossier 1121009002. Ce dossier répondait au critère suivant :

*- Contrat d'exécution de travaux d'une valeur de plus de 2 M\$ ne comportant aucun appel d'offres, le fournisseur étant considéré comme unique en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes.*

Le 30 mai, les membres de la commission se sont réunis lors d'une séance de travail afin d'étudier la conformité du processus d'appel d'offres relativement au mandat SMCE121009002 qui lui avait été confié. Des responsables de la Direction du développement économique et urbain (DDEU) ont répondu aux questions des membres de la commission.

Il convient de souligner que le mandat de la commission porte sur un seul des cinq contrats inclus dans le sommaire décisionnel 1121009002, soit celui à Bell Canada pour un montant de 2 874 375 \$.

Les représentants de la DDEU ont situé ce contrat dans le contexte du remplacement, par un boulevard urbain, du tronçon d'autoroute surélevée situé entre la rue de la Commune et la rue Notre-Dame. On vise ainsi à la fois à aménager une « entrée de centre-ville » prestigieuse comprenant un accès en transport collectif bonifié et à soutenir le retissage et le développement urbain des quartiers adjacents à l'est et à l'ouest.

À l'instar des autres contrats inclus dans le sommaire décisionnel, le contrat à Bell Canada porte sur des travaux visant la modification, la relocalisation ou l'abandon de certains réseaux d'utilités publiques à divers endroits dans l'emprise du projet Bonaventure. Ce projet prévoit l'élargissement des chaussées et des trottoirs des rues Duke et de Nazareth. En superposant la géométrie future de ces rues avec les puits d'accès actuels de Bell, on s'aperçoit que certains de ces puits se retrouveraient soit sous la chaussée, soit dans les fosses d'arbres prévues dans les trottoirs. Pour éviter que les techniciens de Bell travaillent dans les voies de circulation ou que les massifs de conduits nuisent à l'implantation des fosses d'arbres, Bell doit donc reconstruire de

nouveaux puits d'accès et des sections de massifs dans les rues Duke, de Nazareth, Saint-Paul, Wellington et Brennan.

Les contrats d'exécution de travaux sur les réseaux d'utilités publiques doivent être accordés de gré à gré, puisqu'il s'agit de travaux de nature exclusive que les entreprises concernées doivent réaliser sur leur réseau.

Les membres de la commission ont bien compris les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* qui font en sorte qu'un tel contrat ne peut qu'être accordé au propriétaire des installations, ce dernier se voyant obligé de les déplacer en raison d'une modification apportée à la voie publique.

Les membres ont obtenu des réponses satisfaisantes à leurs questions portant sur le montant du contrat et les mesures mises en place pour assurer le contrôle et le remboursement des coûts réels.

Au terme de leurs délibérations, les membres de la Commission permanente sur l'examen des contrats ont estimé avoir scrupuleusement exercé leur devoir de vigilance à l'égard du dossier présenté.

En conséquence, la commission émet, à l'unanimité, le constat suivant.

## **Conclusion**

À l'issue de ses travaux, la Commission permanente sur l'examen des contrats remercie les fonctionnaires de la Direction du développement économique et urbain pour leurs interventions au cours de la séance de travail de la commission. La commission adresse la conclusion suivante au conseil d'agglomération:

*Considérant que le dossier soumis à l'examen répond aux critères établis par le conseil d'agglomération à savoir :*

*- Contrat d'exécution de travaux d'une valeur de plus de 2 M\$ ne comportant aucun appel d'offres, le fournisseur étant considéré comme unique en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes.*

*Considérant les informations qui ont été soumises aux membres de la commission;*

*Considérant les nombreuses questions adressées par les membres de la commission aux responsables du dossier;*

*Considérant que les explications fournies par les responsables de la Direction du développement économique et urbain sont satisfaisantes et justifiables;*

*Considérant l'analyse approfondie faite par les membres de la commission sur les nombreux aspects liés à ce dossier;*

À l'égard du mandat SMCE121009002 qui lui a été confié, la Commission permanente sur l'examen des contrats constate la conformité du processus d'octroi de contrat tenu dans le cadre de ce dossier.